

Sept-Îles, le 9 novembre 2004

MODIFICATION

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Service des titres miniers
5700, 4^e Avenue Ouest, C-408
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610 09 01 0038103
400179829

Objet : Exploitation d'une sablière 22C14-016 (anciennement 22CO-045)

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 21 septembre 1994 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière comportant des activités de concassage, de tamisage et de chargement direct. L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique, sur une superficie totale de 56 750 mètres carrés et une profondeur maximale de 4 mètres.

Les travaux se dérouleront dans le canton de Laval aux coordonnées UTM (Nad 83) : 490 950 m E ; 5 401 900 m N, zone 19 de la partie non subdivisée de la municipalité de Forestville, MRC de La Haute-Côte-Nord.

À la suite de votre demande datée du 7 octobre 2004, reçue le 12 octobre 2004 dûment complétée, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

- la prolongation de la durée de l'exploitation de la sablière jusqu'au 10 novembre 2009;
- la diminution de la superficie de l'aire d'exploitation à 33 700 mètres carrés.

MODIFICATION

-2-

N/Réf. : 7610 09 01 0038103
400179829

Le 9 novembre 2004

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 7 octobre 2004 et signée par André Ouellet, ing., concernant une demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière comportant des activités d'extraction, à laquelle était annexé :
 - le plan intitulé « *Demande de modification du certificat d'autorisation - 7610 09 01 0038102* » daté du 6 octobre 2004, et signé par André Ouellet, ing., le 7 octobre 2004.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PB/XH/hj

Pierre Bertrand
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Côte-Nord